

**ARRETE
POUR LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE
DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
DU PLU DE LA GARDE-ADHEMAR**

Le Maire de La Garde-Adhémar (Drôme),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L153-40, L 153-45 à L 153-48 et R 153-20,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08/07/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Considérant qu'une révision avec examen conjoint n°1 FABEMI est en cours et n'a pas encore donné lieu à délibération du Conseil Municipal,

Considérant qu'une révision avec examen conjoint n°2 GEL'PAM est une procédure abandonnée,

Considérant qu'une modification de droit commun n°1 CLÔTURES est en cours et n'a pas encore donné lieu à délibération du Conseil Municipal,

Considérant qu'une modification simplifiée n°1 ECHARAVELLES est en cours et n'a pas encore donné lieu à délibération du Conseil Municipal,

Considérant que le PLU approuvé le 08/07/2019, nécessite d'évoluer pour rectifier une erreur matérielle concernant le classement des EBC en zone N

Considérant :

- que le projet entre dans le champ d'application prévu au 3° de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme (la modification envisagée a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle),
- que, par conséquent, le projet peut suivre la procédure de modification simplifiée,
- que les modalités de mise à disposition du public du dossier seront précisées par une délibération du Conseil Municipal,

ARRETE n° 2025 – 114

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Garde-Adhémar est engagée avec pour objet : la rectification d'une erreur matérielle concernant les EBC (Espaces Boisés Classés)

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9

ARTICLE 3 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifié, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à La Garde-Adhémar le 16/09/2025
Le Maire,
François LAPLANCHE-SERVIGNE

